

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2023363-0001
**portant modification dérogatoire de l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 relatif
au règlement d'eau du Barrage-Réservoir Aube,**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 25 septembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du Barrage-Réservoir Aube,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 relatif au règlement d'eau du Barrage-Réservoir Aube, complété par l'arrêté préfectoral DDT-SEB/BEMA-2020336-0002 du 2 décembre 2020 de prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube ;

VU les conclusions du groupe de travail relatif aux pullulations de cygnes tuberculés réuni en sous-préfecture de Bar-sur-Aube en date du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances engendrées par le stationnement des cygnes tuberculés sur la plage de Dienville (Lac d'Amance) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de variation du niveau du lac Amance a permis un développement important des herbiers favorables au stationnement du cygne tuberculé ;

CONSIDÉRANT qu'une expérimentation pluriannuelle d'abaissement du niveau d'eau du lac Amance à la cote 135 m NGF pendant 60 jours est mise en place à partir de l'automne 2023 en vue de créer des conditions moins favorables au stationnement du cygne tuberculé aux abords du lac Amance ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement du niveau du lac d'Amance a pour conséquence de réduire les possibilités d'accès au lac Amance pour les pêcheurs ;

CONSIDÉRANT que les volumes issus de l'abaissement du lac d'Amance sont transférés dans le lac Auzon-Temple et que la tranche de réserve globale du réservoir Aube n'est pas affectée par ce transfert ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : le point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 relatif au règlement d'eau du Barrage-Réservoir Aube, est modifié de manière dérogatoire selon les termes suivants :

« Les prises d'eau nécessaires au remplissage de l'ouvrage seront effectuées à partir de la retenue créée sur l'Aube par le barrage construit au lieu-dit Beaulieu sur le territoire des communes de Trannes et Jessains. La cote du plan d'eau de cette retenue sera en moyenne de 141,33 m NGF. Sauf cas de force majeure, elle ne s'écartera pas de cette moyenne de plus de 17 cm.

En exploitation normale, la cote du plan d'eau du bassin « Amance » ne dépassera pas 138,20 m NGF et celle du bassin Auzon-Temple ne dépassera pas 138 m NGF.

La réserve maximale d'environ 175 millions de m³ correspondant à ces niveaux est partagée en trois tranches :

- une tranche morte d'environ 4 millions de m³ * constituée par les eaux accumulées dans le bassin Amance entre les fonds de la cuvette et la cote 127,00 m NGF, 0,5 million de m³, et dans le bassin Auzon-Temple entre les fonds de ce bassin et la cote 122,50 m NGF, 3,5 millions de m³. Cette tranche sera conservée sauf circonstances particulières.
- une tranche de réserve d'environ 20,5 millions de m³ constituée par les eaux accumulées, qui sera répartie entre le bassin « AMANCE » et le bassin « TEMPLE » en fonction des modalités spécifiques de gestion des niveaux d'eau liées :
 - d'une part à la mise en œuvre d'une expérimentation pluriannuelle d'abaissement des niveaux d'eau du lac Amance, mise en place à partir de l'automne 2023,
 - d'autre part, à la nécessité de pratiquer le cas échéant un soutien d'étiage tardif.
- une tranche de réserve d'environ 20,5 millions de m³ constituée par les eaux accumulées dans le bassin Amance entre les cotes 127,00 m NGF et 138,00 m NGF. Cette tranche est destinée au soutien des débits à partir du 31 octobre en cas d'étiage prolongé après vidange du bassin Auzon-Temple.
- Une tranche normale d'exploitation d'environ 150,5 millions de m³ constituée par les eaux accumulées dans le bassin Amance entre les cotes de 138,00 et 138,20 m NGF et dans le bassin Auzon-Temple entre les cotes 122,50 et 138,00 m NGF. Cette tranche est affectée au stockage des apports et des crues de l'Aube de novembre à juin en vue du renforcement des débits de cet affluent de la Seine durant les mois de juillet à octobre inclus avec des prolongements éventuels jusqu'en décembre. Cette tranche permet également l'écrêtement des crues dans les conditions définies ci-après.

* Cette capacité comprend les volumes accumulés derrière les digues de que de retenue et les batardeaux de pêche. »

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

Article 3 : les mesures dérogatoires prévues à l'article 1er entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté et prennent fin au 31/12/2026.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 30 OCT. 2023

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu ORSI

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.